

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977

Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'acte n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu le décret n° 75/305 du 24 juin 1975 portant attribution et organisation du Ministère du Plan ;

Vu le décret n° 67/241 du 25 août 1967 portant création et organisation de la Commission Nationale des Contrats ;

Vu le décret n° 74/475 du 31 décembre 1974 portant modification de certaines dispositions du décret 67/241 susvisé ;

Vu l'ordonnance n° 14/72 du 10 avril 1972 portant création et organisation de l'Office Congolais d'Informatique et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 67/119 du 30 mai 1967 portant attribution et fixation des indemnités de sujétions particulières à certains personnels des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 75/143 du 20 mars 1975 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu la loi n° 4/76 du 30 mars 1976 portant loi de Finances pour l'année 1976 et créant l'Agence Comptable Centrale notamment en ses articles 30 à 42 ;

Vu le décret n° 76/441 du 30 novembre 1976 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Comptable Centrale ;

Vu le décret n° 77/283 du 28 mai 1977 déterminant les attributions des Départements Ministériels ;

Vu l'ordonnance n° 035/77 du 28 juillet 1977 relative à l'exécution du Pouvoir Réglementaire en République Populaire du Congo ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

DES COMPETENCES

Article premier..- Le Ministère du Plan est l'organe d'exécution en matière de planification de la politique économique, sociale, culturelle de la nation,

.../...

CP

telle que définie par le Parti.

A ce titre, il est chargé :

- de planifier d'une manière harmonieuse le développement économique et social de la Nation par l'élaboration des programmes et plans pluriannuels ou annuels et d'en contrôler l'exécution au double point de vue matériel et financier ;
- de prévoir et rechercher en collaboration avec le Ministère des Finances les moyens en vue du développement économique du Pays ;
- de mettre en oeuvre, animer, coordonner les actions relatives à l'élaboration et l'exécution du Plan ;
- d'assurer un développement harmonieux sur tout le territoire national ;
- de prévoir l'évolution de l'économie et d'étudier les actions nécessaires pour le redressement des tendances et des situations économiques ;
- de promouvoir l'utilisation rationnelle et effective des ressources matérielles et humaines du Pays, notamment par la recherche et la mise au point des principes généraux en matière d'organisation des Entreprises publiques, para-publiques ou d'intérêt général et des organismes étatiques ;
- d'étudier des aspects sociaux, notamment ceux ayant une interaction avec les problèmes économiques ;
- d'exercer la tutelle des organes d'études et de traitement de l'information économique.

TITRE I

L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 2. La structure du Ministère du Plan comprend :

- un Cabinet du Ministre
- un Secrétariat général au Plan subdivisé en directions techniques
- des organismes d'étude et de Traitement de l'Information économique.

CHAPITRE I

DU CABINET DU MINISTRE

Article 3. Le Ministre du Plan dispose d'un Cabinet dont la composition et les modalités de nomination des Membres obéissent aux dispositions de la réglementation en vigueur en la matière.

CHAPITRE II

DU SECRETARIAT GENERAL

Article 4. Le Secrétariat Général au Plan est dirigé et animé par un Secrétaire Général au Plan.

Le Secrétaire Général au Plan est chargé de la Coordination et du

.../...

CP

Contrôle des activités des Directions du Secrétariat Général au Plan.

Il exécute ou fait exécuter par les services compétents les instructions et directives du Ministre.

Il rend compte au Ministre des Activités des services et lui soumet toutes les Affaires nécessitant des directives et décisions de sa part.

Il veille au suivi de la réalisation des projets confiés aux Départements Ministériels et rend compte régulièrement au Ministre.

Il veillera à la bonne gestion du Personnel, des Finances et du Matériel du Secrétariat Général.

Article 5.- La structure du Secrétariat général au Plan comprend :

- Les services relevant directement du Secrétaire général :
 - le Centre de Documentation Economique et des Archives
 - le Service administratif et du Protocole
 - le Service de liaison avec les Directions de Planification des Ministères et les Directions Régionales du Plan.
- La Direction des Ressources humaines
- la Direction des Etudes et Programmes
- la Direction des Investissements
- la Direction de l'Aménagement du Territoire
- l'Agence Comptable Centrale
- le Bureau d'Etudes des Projets de l'Etat
- les Directions Régionales de Planification.

SECTION I : DES SERVICES RELEVANT DIRECTEMENT DU SECRETAIRE

GENERAL

A- Le Centre de Documentation et des Archives

Article 6.- Le Centre de Documentation Economique et des Archives est dirigé et animé par un Chef de Centre qui a rang de Chef de Service. Il est chargé :

- de l'étude et de la synthèse des renseignements économiques ainsi que de leur diffusion ;
- de la gestion des archives du Ministère du Plan.

B- Le Service Administratif et du Protocole

Article 7.- Le Service Administratif et du Protocole est dirigé et animé par un Chef de service. Il est chargé

- de la tenue à jour des dossiers du personnel ;
- des questions relatives à la formation et au recyclage du personnel du Ministère en collaboration avec les services compétents des Ministères de l'Education Nationale, du Travail et des Finances

.../...

- de la gestion du budget de fonctionnement du Secrétariat Général
- de la gestion du Matériel et de tout le patrimoine des Directions
- du contrôle de la gestion du matériel et tout le patrimoine des Directions régionales du Plan
- de l'exécution dans les conditions les meilleures, des missions étrangères venues en République Populaire du Congo pour le compte du Ministère du Plan et des Missions internes des Services du Plan
- des questions relatives aux missions à l'extérieur des Agents du Ministère du Plan.

C- Le Service de liaison avec les Directions de Planification

Article 8.- Le Service de liaison avec les Directions de Planification des Ministères et les Directions Régionales du Plan est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé :

- du suivi des activités des directions de planification des Ministères et des Directions Régionales du Plan, notamment en ce qui concerne la réalisation des projets confiés aux Départements ministériels.

SECTION II : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.

Article 9.- La Direction des Ressources Humaines est dirigée et animée par un Directeur. Elle est chargée de la mise en œuvre de la politique de formation conformément aux besoins définis par le plan de développement économique et social. Elle est également compétente pour étudier tous les aspects sociaux, notamment ceux ayant une interaction avec les problèmes économiques (santé, culture, art).

Article 10.- La structure de la Direction des Ressources Humaines comprend :

- Le Service de l'Emploi
- Le Service de la formation

Article 11.- Le Service de l'Emploi est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé :

- de mener des études sur les problèmes de l'emploi en se servant des données centralisées par le Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques ;
- d'élaborer périodiquement des notes de conjoncture sur l'emploi ;
- de mener en collaboration avec le Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques et les Directions de Planification des Ministères, toutes les études et enquêtes concernant l'emploi de la main d'œuvre, le chômage et le sous emploi à l'échelon national ou régional ;
- de déceler les excédents ou pénuries de personnel qualifié de diverses catégories en vue d'une planification systématique de la main d'œuvre sur la base de l'évolution des activités économiques

.../...

- de mener des enquêtes directes, périodiques auprès des administrations, des entreprises d'Etat et des entreprises privées.

Article 12.- Le Service de la Formation est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé :

- de convertir les besoins actuels et prévisibles de main d'oeuvre en besoins de formation par branches d'activité, spécialité et niveau, compte tenu des distorsions constatées entre besoins et ressources en main d'oeuvre qualifiée ;
- de dresser en collaboration avec le Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques et la Direction de l'Orientation du Ministère de l'Education Nationale un inventaire permanent des ressources en main d'oeuvre qualifiée ;
- d'examiner tous les problèmes qui se rattachent à la formation afin d'ajuster à tout moment les prévisions du Plan de développement économique aux réalités ;
- de coordonner les programmes de formation interne établis par les Ministères et les Sociétés privées et liés au perfectionnement et à la promotion de l'encadrement congolais et d'étudier dans quelle mesure les expériences entreprises peuvent être encouragées et étendues ;
- d'oeuvrer avec le Service d'organisation et méthodes et les services spécialisés de l'Education Nationale, à la recherche de méthodes et techniques de formation les mieux adaptées aux réalités socio-économiques de la Nation ;
- de définir les critères d'une nouvelle classification de l'emploi selon l'option politique du pays ;
- de centraliser et de poursuivre les programmes de formation à l'extérieur et de veiller à une meilleure utilisation des cadres à l'issue de leur stage.

SECTION III - DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DES PROGRAMMES.

Article 13.- La Direction des Etudes et des Programmes est dirigée et animée par un Directeur. Elle est chargée :

- de l'élaboration des Programmes et Plans Pluriannuels et annuels ;
- du contrôle de l'exécution de ces programmes et plans ;
- de l'élaboration des études économiques à caractère général et même spécifique dans des domaines particuliers afin d'éclairer les autorités politiques ;
- du contrôle de l'exécution de ces programmes et plans.

Article 14.- La structure de la Direction des Etudes et Programmes comprend :

- le Service des Etudes Economiques Générales ;
- le Service des Programmes ;
- le Service de Contrôle des Programmes et Plans.

Article 15.- Le Service des Etudes Economiques Générales est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé :

.../...

- des Etudes prospectives et perspectives intéressant la vie économique ;
- de la centralisation et de la coordination de toutes les études à long et moyen terme effectuées par les départements ministériels ;
- de l'établissement d'un inventaire critique de ces études pour le Ministère du Plan.

Article 16.- Le Service des Programmes est dirigé et animé par un Chef de service. Il est chargé :

- de déterminer les objectifs globaux, les taux de croissance ;
- d'élaborer les programmes et plans pluriannuels et annuels ;
- de réajuster en permanence ces programmes et plans de développement au vu de la conjoncture nationale et internationale.

Article 17.- Le Service du Contrôle des Programmes est dirigé et animé par un Chef de service. Il est chargé :

- du contrôle tant physique que financier des programmes et plans de développement en collaboration avec la Direction des Investissements ;
- de la tenue régulièrement des situations trimestrielles pour l'information.

SECTION IV : DE LA DIRECTION DES INVESTISSEMENTS.

Article 18.- La Direction des Investissements est dirigée et animée par un Directeur. Elle est chargée :

- de l'élaboration et de l'exécution du Budget d'investissement en collaboration avec les services spécialisés du Ministère des Finances ;
- de la centralisation et de l'étude synthétique des programmes d'investissement des départements ministériels et des Entreprises d'Etat. A ce titre elle procède, en collaboration avec la Direction de la Planification Financière du Ministère des Finances et les Directions de Planification des Ministères à la programmation financière des projets ;
- de ^{la} centralisation et du suivi de l'exécution des budgets des grandes Entreprises publiques ou para-publiques en collaboration avec les Directions de Planification des Ministères qui en exercent la tutelle ;
- de la détermination avec le Ministère des Finances, ^{de} la politique de subvention, de participation de l'Etat en faveur des entreprises publiques et para-publiques ;
- de l'étude de l'affectation des bénéfices des entreprises d'Etat et Mixtes en collaboration avec le Ministère des Finances ;
- de l'élaboration ^{et} de l'application du Code des Investissements.

.../...

Article 19.- La structure de la Direction des Investissements comprend :

- le Service du Budget ;
- le Service des Investissements ;
- le Service Juridique et des Contrats.

Article 20.- Le Service du Budget est dirigé et animé par un Chef de service. Il est chargé :

- de l'élaboration et de l'exécution du budget d'investissement ;
- de la centralisation et du suivi de l'exécution des budgets des grandes entreprises publiques et para-publiques en collaboration avec les Direction de Planification des Ministères ;
- de l'élaboration en collaboration avec le Ministère des Finances de la politique de subvention et de participation de l'Etat en faveur des entreprises publiques et para-publiques ;
- de la gestion/ou en ^{directe} collaboration avec les Ministères intéressés des budgets des projets réalisés sur financement extérieur.

Article 21.- Le Service des Investissements est dirigé et animé par un Chef de service. Il est chargé :

- de la centralisation de tous les programmes d'investissement des grandes Entreprises publiques ou privées en vue d'effectuer des études de cohérence ;
- de la programmation financière des programmes et plans de développement de concert avec le Ministère des Finances et les Ministères intéressés ;
- du contrôle des programmes et plans de développement de concert avec le Service du Contrôle de la Direction des Etudes et de Programmes.

Article 22.- Le Service Juridique et des Contrats est dirigé et animé par un Chef de service. Il est chargé :

- de l'élaboration et du suivi de la législation en matière de convention d'établissement ;
- de l'instruction de tous les dossiers soumis à la Commission des Contrats et à la Commission des Investissements ;
- du Secrétariat de la Commission des Contrats et de la Commission des Investissements.

SECTION V : DE LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

Article 23.- La Direction de l'Aménagement du Territoire est dirigée et animée par un Directeur. Elle est chargée :

- de l'étude des diverses structures physiques, économiques et sociales ;
- de l'inventaire des données sur les ressources naturelles et humaines disponibles ;

.../...

- de l'élaboration et de la mise à jour des schémas de structuration du Territoire en liaison avec les Ministères concernés ;
- de l'adaptation du Territoire à aménager aux fonctions économiques et sociales résultant de son relief, de son hydrologie, de son sol et sous-sol, de ses potentialités énergétiques ;
- de l'harmonisation des mesures à prendre pour l'exploitation du potentiel des régions, notamment dans le domaine de l'infrastructure (transports, énergie, télécommunications, santé, éducation, tourisme, habitat) ;
- de l'élaboration des études macro et microrégionales sur les activités économiques et l'infrastructure, ainsi que la planification régionale à court et moyen terme ;
- de l'établissement des monographies régionales et leur actualisation ;
- de la localisation, du dimensionnement et de la détermination des meilleurs lieux d'implantations industrielles, agricoles, commerciales et résidentielles.

Article 24.- La structure de la Direction de l'Aménagement du Territoire comprend :

- le Service de l'Aménagement du Territoire ;
- le Service de l'Équipement National ;
- le Service de la Planification Régionale.

Article 25.- Le Service de l'Aménagement du Territoire est dirigé et animé par un Chef de service. Il est chargé :

- de l'étude des diverses structures physiques, économiques et sociales ;
- de l'élaboration et de la mise à jour de concert avec les Ministères intéressés, des schémas de structuration du Territoire ;
- de l'adaptation du Territoire à aménager aux fonctions économiques et sociales spécifiques, résultant de son relief, de son hydrologie, de son sol et de son sous-sol, de ses potentialités énergétiques.

Article 26.- Le Service de l'Équipement National est dirigé et animé par un Chef de service. Il est chargé :

- de l'harmonisation des mesures à prendre pour l'exploitation du potentiel des régions, notamment dans le domaine de l'infrastructure (transports, énergie, télécommunications, santé, éducation, tourisme, habitat).

A cette fin, il centralise les recommandations faites par les services responsables et assure l'arbitrage de la mise en place des infrastructures.

Article 27.- Le Service de la Planification Régionale est dirigé et animé par un Chef de service. Il est chargé :

.../...

9

- de l'élaboration des études macro et micro-régionales sur les activités économiques ;
- de l'établissement des monographies régionales et leur actualisation ;
- de l'inventaire des données sur des ressources naturelles et humaines disponibles ;
- de la localisation, du dimensionnement et de la détermination des meilleurs lieux d'implantations industrielles, agricoles, commerciales et résidentielles.

SECTION VI : DE L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE

Article 28.- L'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Agence Comptable Centrale sont ceux définis par le texte portant sa création et organisation.

SECTION VII : DU BUREAU D'ETUDES DES PROJETS DE L'ETAT

Article 29.- L'organisation, les attributions et le fonctionnement du BUREAU D'ETUDES DES PROJETS DE L'ETAT (BEPE) sont ceux définis par le texte portant sa création et organisation.

SECTION VIII : DES DIRECTIONS REGIONALES DE PLANIFICATION

Article 30.- Les Directions Régionales de Planification sont dirigées et animées chacune par un Directeur. Elles sont chargées :

- de la préparation du programme régional de développement devant servir à la préparation du plan national ;
- de l'animation et du contrôle de l'exécution du Plan national dans la région et d'en rendre compte aux autorités locales et au Secrétaire Général au Plan ;
- d'apporter un concours technique aux autorités locales pour l'élaboration et l'exécution de programme de développement propre à la région.

Article 31.- Un arrêté du Ministre du Plan déterminera l'organisation et le fonctionnement des Directions Régionales de Planification.

CHAPITRE III

DES ORGANES D'ETUDE ET DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION ECONOMIQUE.

SECTION I : DU CENTRE NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES.

Article 32.- Il est créé un Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques en abrégé C.N.S.E.E.

Article 33.- Un décret ultérieur définira l'organisation et les attributions du Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques.

.../...

CP

SECTION II : DE L'OFFICE CONGOLAIS DE L'INFORMATIQUE (O.C.I.).

Article 34.- L'organisation et les attributions de l'Office Congolais de l'Informatique sont celles définies par l'ordonnance n° 14/72 du 10 avril 1972.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35.- Le Secrétaire Général au Plan, les Directeurs et chefs de service perçoivent les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Article 36.- Le personnel de la Direction des Investissements perçoit les indemnités de sujétions financières telles que prévues par le décret n° 67/119 du 30 mai 1967.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 37.- Sont et demeurent abrogés le décret 75/305 du 24 juin 1975 portant attributions et organisation du Ministère du Plan, et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

Article 38.- Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 28 OCTOBRE 1977

Par le Président du Comité Militaire du Parti,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres :

Le Deuxième Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

François BITA.-

Colonel Joachim YHOMBY-OPANG.-

P. Le Ministre des Finances,
Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan.

François B I T A.-

Le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux,

Alphonse MOUTISSOU-P.-

**DIRECTION GENERALE
DU TRAVAIL**

Portant revocation de Monsieur HOMBESSA André
Professeur Certifié de 3^e échelon des Cadres
de la catégorie A hiérarchie I des services
Sociaux (Enseignement).

LE 2° VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PREMIER MINISTRE ,CHEF DU GOUVERNEMENT,MINISTRE
DU PLAN

Sur Décision du Comité Militaire du Parti :

...../.....

ARTICLE 1.- Monsieur HOMBESSA André, Professeur Certifié de 3° échelon des Cadres de la Catégorie A, hiérarchie I des service Sociaux (Enseignement) précédemment en service à L'INRAP à Brazzaville, est révoqué de ses Fonctions pour "Désertion de son Poste de Travail".

ARTICLE 2.- Le présent Décret qui prendra effet pour compter de la date d'expiration de sa mission, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 29 OCTOBRE 1977

PAR LE 2° VICE-PRESIDENT DU COMITE
MILITAIRE DU PARTI, PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN

LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

LE MINISTRE DES FINANCES

Antoine NDINGA.-

Henri LOPES.-

AMPLIATIONS :

JORPC	3
DGT.DCGPCE	5
D.F.	3
C.F.	1
MINI.Education	
Nationale	5
I.N.R.A.P.	3
DPAA.	4
DOSSIER	3
INTERESSE	1
SECRETAIRIAT DU	
COMITE MILITAIRE DU PARTI.	3

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

Alphonse MOUÏSSOU-FOUATI.-